

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET JUSTICE TRANSITIONNELLE: UN CERCLE VERTUEUX ?¹

FREEDOM OF EXPRESSION AND TRANSITIONAL JUSTICE : A VIRTUOUS CIRCLE ?

*Kelly Picard*²

RÉSUMÉ

Cet article propose une réflexion sur la vertu transformatrice de la liberté d'expression au sein de contextes post-confliktuels. Le constat de départ réside dans l'observation d'un contraste entre les contextes post-confliktuels dominés par le silence et la réponse qui y est apportée par la justice transitionnelle tournée vers la parole. Cette forme de justice alternative est mobilisée à la suite de régimes de grandes violences afin d'amorcer un processus transitionnel, le plus souvent vers la démocratie. Après avoir identifié les origines de ce climat d'entrave à la liberté d'expression dans ces contextes, il sera question de rechercher dans quelle mesure la liberté d'expression représente un enjeu essentiel de la réussite du processus de justice transitionnelle. L'analyse vise à démontrer qu'il existe un cercle vertueux entre la mise en œuvre de la justice transitionnelle et de la liberté d'expression : cette dernière apparaît tantôt en tant que garantie requise pour pouvoir exercer la justice, tantôt en tant que garantie renforcée par l'exercice de la justice. En revanche, si la liberté de parole n'est pas suffisamment protégée, les répercussions ne se limiteront pas au contexte transitionnel mais se prolongeront dans le temps, risquant de générer un véritable "préjudice historique". Plus qu'une liberté fondamentale, cette contribution envisage la liberté d'expression comme une potentielle méthode de résolution des conflits.

Mots-clés: justice transitionnelle ; liberté d'expression ; méthode ; résolution des conflits.

1 Trabalho submetido em 05/11/2018, pareceres de análise em 04/12/2018 e 17/12/2018 e aprovação comunicada em 17/12/2018

2 Ph.D. in Law, Postdoctoral Fellowship, School of Advanced Studies in the Social Sciences, Paris (France), kelly.picard@live.fr

ABSTRACT

This contribution submits a reflection on the transformative virtue of freedom of speech in post-conflict situation. The analysis starts with the observation of a contrast between post-conflict contexts ruled by silence and the answer provided by transitional justice directed towards speech. This kind of alternative justice is mobilized after extreme violence's regimes in order to initiate a transitional process, most of the time towards democracy. After identifying the sources of the obstacles against freedom of speech in those contexts, we will examine in what extent freedom of speech constitutes a key issue in the success of the transitional justice process. This analysis aims to show that there is a virtuous circle between the implementation of transitional justice and freedom of speech: the latter appears sometimes as a guarantee required to the exercise of justice and sometimes as a guarantee strengthened by the exercise of justice. However, if freedom of speech is not sufficiently protected, consequences will not be restricted to the transitional context but will last until risking a "historical wrong". More than a fundamental freedom, this contribution considers freedom of speech as a potential conflict resolution method.

Key words: Conflict resolution; Freedom of speech; Method; Transitional Justice.

SOMMAIRE

1. La liberté d'expression au service de l'exercice de la justice transitionnelle. 1.1 Les conditions de la liberté de témoigner. 1.2 La liberté de dire sa vérité. 2. La justice transitionnelle au service de la garantie de la liberté d'expression. 2.1 La restauration de la liberté d'expression comme procédé de réparation. 2.2 L'effectivité de la liberté d'expression comme garantie de non-répétition.

INTRODUCTION

Au cours de l'étude de la justice transitionnelle, il n'est pas rare de trouver des évocations au silence ou à une parole qui serait souhaitée mais entravée: "indicibles souffrances"³,

3 NATIONS UNIES. **Préambule de la Charte des Nations Unies**. 26 juin 1945.

4 SAINT-EXUPÉRY, Patrick de. **L'inavouable: La France au Rwanda**, Les arènes, Paris, 2004, 287 p.

5 NIEZEN, Ronald; GADOUA Marie-Pierre. Témoignage et histoire dans la Commission de vérité et de réconciliation du Canada. **Canadian Journal of Law and Society**, vol. 29, n° 1, 2013, p. 25.

6 GUATEMALAN. Guatemalan Commission for Historical Clarification. **Guatemala Memory of**

“*inavouable*”⁴, “*irracontable*”⁵, “*Memory of Silence*”⁶, “*that silences the voices and histories*”⁷, “*Unspeakable Truths*”⁸, “*the silence of survivors is the real aim*”⁹ “*On Having Voice and Being Heard*”¹⁰... Un contraste saisissant existe entre le contexte post-conflituel dominé par le silence et la réponse qui y est apportée par la justice transitionnelle dirigée vers la parole.

La justice transitionnelle se caractérise par l’ensemble des mécanismes judiciaires et non-judiciaires visant à rendre la justice – par la responsabilité, la vérité, la réparation et la non-répétition – à l’égard de phénomènes de grande violence qui se sont déroulés durant un conflit ou une crise¹¹. Elle se trouve mobilisée en réponse à des violences extrêmes et bien souvent massives, constitutives des crimes internationaux les plus graves¹². Elle a émergé en réaction aux contraintes imposées par la crise, liées au déficit de moyens humains, financiers et matériels. En réponse à la masse d’auteurs et de victimes généralement impliqués dans ces contextes et compte tenu de l’impossibilité de donner satisfaction à tous en termes de sanction et de réparation, la justice transitionnelle s’est adaptée. Si la

Silence: Report, 1996. Disponible en: <<http://shr.aaas.org/guatemala/ceh/report/english/toc.html>>. Consulté le 10 jui. 2018.

- 7 SUTHERLAND, Tonia. Archival Amnesty: In Search of Black American Transitional and Restorative Justice. **Journal of Critical Library and Information Studies** 1, numéro spécial, n° 2, 2017, p. 17.
- 8 HAYNER, Priscilla B. **Unspeakable Truths 2°**: Transitional Justice and the Challenge of Truth Commission, Routledge, 2° éd., 2010, 356 p.
- 9 STANLEY, Elizabeth. Torture, Silence and Recognition. **Current Issues in Criminal Justice**, vol. 16, n° 1, 2004, p. 5-25, p. 12.
- 10 ROSS, Fiona C. On Having Voice and Being Heard : Some After-Effects of Testifying before the South African Truth and Reconciliation Commission. **Anthropological Theory**, vol. 3, n° 3, 2003, p. 325.
- 11 Le Secrétaire général des Nations Unies définit le concept d’ “administration de la justice pendant la période de transition” comme “l’éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d’établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures”. NATIONS UNIES. Secrétaire Général des Nations Unies. **Rétablissement de l’État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d’un conflit**. rapport devant le Conseil de sécurité, 23 août 2004, Doc. S/2004/616, p. 7, § 8.
- 12 Le Statut de Rome prévoit que la compétence de la Cour pénale internationale “est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l’ensemble de la communauté internationale”, à savoir le crime de génocide, le crime contre l’humanité, le crime de guerre ainsi que le crime d’agression (art. 5 du Statut de Rome du 17 juillet 1998).

justice pénale constitue une “scène d’explication publique”¹³, la justice transitionnelle a contribué à l’émergence d’instances, aux côtés des juridictions classiques, reproduisant la dimension cérémonielle et théâtrale de la justice¹⁴. Ainsi, les commissions dites “vérité et réconciliation” mettent en œuvre des forums publics et la justice traditionnelle, essentiellement orale, s’exerce publiquement selon les coutumes ancestrales des communautés concernées. Cette nature, en partie oratoire, de la justice transitionnelle invite-elle à considérer que le silence n’est pas compatible avec la transition démocratique ?

La justice transitionnelle possède pour vocation de rendre la justice d’atteintes aux droits fondamentaux de la personne se caractériséesnt par des massacres, des disparitions forcées, des actes de torture physique et psychologique, des détentions arbitraires, des violences sexuelles, des persécutions, des discriminations. Ces violences entraînent des traumatismes profonds chez les victimes directes et indirectes, chez les auteurs parfois, ainsi qu’au sein de la société toute entière. Même si le régime autoritaire ou dictatorial n’est plus au pouvoir, le silence demeure finalement. Serait-ce par habitude ? Les nombreuses années d’oppression laisseraient ainsi des traces sur les comportements. Serait-ce parce qu’aucune vérité n’est bonne à dire ni à entendre dès lors qu’elle est relative à des violences extrêmes ? Le silence gardé permettrait de se conforter dans l’idée que les personnes responsables de ces violences ne peuvent être que des “monstres” ou des “bourreaux”. Il protège de l’idée selon laquelle ce sont “des hommes ordinaires”¹⁵ qui ont commis ces actes. Pourtant, “le fait qu’un tel discours puisse être pénible, voire insupportable, à certains de ceux qui le reçoivent, loin d’être motif suffisant à l’interdire, traduit l’exercice de cette liberté fondamentale, son essence même”¹⁶. Serait-ce encore parce qu’une forme distincte d’oppression par le silence gouverne ? Différentes communautés peuvent inciter à ne pas dire ce qui est arrivé, à ne pas exprimer son ressenti ou ses attentes, à demeurer silencieux. Il peut en être ainsi de la communauté de victimes lorsqu’elle craint de ne pas

13 GUYOMAR, Mattias. Extinction de l’action publique et préjudice de la victime. conclusions sous CE, Ass., 19 juillet 2011, M. et Mlle Begnis, n° 335625, **Revue Française de Droit Administratif**, n° 1, 2012, p. 127.

14 GARAPON, Antoine. La dimension cérémonielle de la reconnaissance dans la justice. **Revue d’éthique et de théologie morale**. hors-série, n° 281, 2014, p. 73-87.

15 BROWNING, Christopher R. **Des hommes ordinaires. Le 101^e bataillon de réserve de la police allemande et la Solution finale**. Tallandier, Paris, 2007, (première publication 1992), 366 p.

16 CARCASSONNE, Guy. Les interdits et la liberté d’expression. **Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel**, n° 36, 2012, p. 65.

être prise au sérieux, lorsque certaines ne veulent pas revivre le traumatisme en l’exprimant ou lorsqu’elles ont honte. Les familles peuvent aussi inciter au silence de peur que la victime soit rejetée de la société, lorsqu’il est question par exemple de violences sexuelles. La communauté religieuse contribue également à une forme d’oppression dans ce cas précis. Les auteurs des crimes commis peuvent bien sûr préférer se taire afin de se protéger les uns les autres. Dès lors, l’habitude de subir en silence, le refus d’affronter la réalité, le poids des différentes communautés créent un climat d’entrave à la liberté d’expression en période de reconstruction et de transition politique. Dans le contexte de l’indicible et de l’inavouable, le défi de la liberté d’expression paraît immense. La période de transition suppose une dynamique de transformation. Lorsque la transition est dite “démocratique”, elle renvoie notamment à la (re)construction d’une structure impliquant une participation citoyenne ainsi que la garantie effective des droits et libertés fondamentaux. Considérée comme “l’un des droits les plus précieux de l’Homme”¹⁷, la liberté d’expression comprend le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations ou des idées¹⁸. Ce contraste, entre un état de fait et les moyens pour y répondre, justifie ces quelques développements. Il sera question de rechercher dans quelle mesure la liberté d’expression représente un enjeu essentiel de la réussite du processus de justice transitionnelle. Toutes les interactions possibles entre liberté d’expression et justice transitionnelle ne seront abordées dans une si modeste contribution, elles nécessiteraient une analyse plus approfondie. Néanmoins, il s’agit de mettre en lumière la façon dont la liberté d’expression et la justice transitionnelle peuvent s’associer pour sortir de ce climat oppressant de silence. L’étude montre qu’il existe un cercle vertueux entre la mise en œuvre de la liberté d’expression et de la justice transitionnelle. Au niveau des quatre piliers de cette justice – responsabilité, vérité, réparation, non répétition – se pose la question de la liberté d’expression. Cette dernière apparaît tantôt en tant que garantie requise pour pouvoir exercer la justice (I), tantôt en tant que garantie renforcée par l’exercice de la justice (II).

17 Art. 11 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, 26 août 1789.

18 Le niveau de garantie est plus ou moins équivalent entre la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, la Convention américaine relative aux droits de l’homme ainsi que la Convention européenne des droits de l’homme. Si la terminologie anglophone (freedom of speech) et francophone (liberté d’expression) peut laisser penser que la première serait plus restrictive que la seconde, Uladzislau Belavusau explique qu’une longue tradition jurisprudentielle, notamment émanant de la Cour suprême américaine, a contribué à étendre le concept au-delà de la parole ou du discours. BELAVUSAU, Uladzislau. **Freedom of Speech. Importing European and US Constitutional Models in Transitional Democracies**. Routledge, Abingdon (UK), 2013, p. 10.

1 LA LIBERTÉ D'EXPRESSION AU SERVICE DE L'EXERCICE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

La garantie de la liberté d'expression au sein du processus de justice apparaît comme l'une des conditions sine qua non de sa réussite. Des garanties minimales doivent pouvoir être assurées afin d'assurer la sécurité des personnes souhaitant témoigner en justice (A) et participer au processus de manifestation de la vérité (B).

1.1 LES CONDITIONS DE LA LIBERTÉ DE TÉMOIGNER

L'un des piliers de la justice transitionnelle vise à rendre la "justice" par la recherche des responsabilités et l'engagement de poursuites pénales. La justice pénale peut s'exercer à l'échelon national (juridictions ordinaires ou création d'une juridiction mixte) ainsi qu'à l'échelle internationale (juridictions ad hoc, CPI, voire compétence universelle). La satisfaction d'un tel objectif implique un minimum de garanties en matière de liberté d'expression. En effet, mener ce processus à bien requiert de pouvoir entreprendre des enquêtes en auditionnant des témoins et des victimes de ces violences¹⁹. Il est impératif que ceux qui souhaitent parler ne soient pas empêchés ni découragés et ce à n'importe quel stade de la procédure. Pour qu'une expression libre permette de rendre la justice, il est nécessaire d'assurer des garanties d'indépendance et d'impartialité, d'une part, ainsi que d'envisager des mesures destinées à protéger l'expression dans le cadre du témoignage, d'autre part.

Les instances juridictionnelles ainsi que celles chargées d'enquêter sur les violences doivent démontrer des garanties d'indépendance et d'impartialité. En effet, la possibilité doit être offerte pour la personne auditionnée de raconter librement ce qu'elle a vu, entendu ou vécu. De même, la victime doit pouvoir exprimer librement son ressenti à travers les préjudices qu'elle a subis et ses attentes. Si les enquêtes ne sont pas menées par des enquêteurs indépendants mais par des agents de l'État ayant soutenu le régime autoritaire, alors les conditions d'une parole libre ne seront pas réunies. Les enquêteurs et les officiers de

19 Dans le contexte de la justice transitionnelle, des enquêtes peuvent être menées de la même manière qu'elles le seraient dans des circonstances ordinaires par des officiers de police et des agents judiciaires. Généralement, elles sont dévolues à des organes spécifiques mandatés par l'État ou des institutions internationales pour procéder à des enquêtes afin d'établir la réalité des faits passés. Ces organes sont de plusieurs sortes: commission d'enquête, commission d'établissement des faits ou commission vérité et réconciliation. Nonobstant la variété de leur mandat, toutes ont vocation à recueillir des témoignages et veiller à ce que la liberté de parole ne soit pas entravée.

justice ne doivent pas, par un manque d'indépendance ou d'impartialité quant aux violences commises, restreindre le champ de l'enquête afin de laisser certains événements dans l'ombre, ne poser uniquement des questions fermées afin de brider la parole, n'auditionner qu'une partie des témoins ou encore réagir par des jugements moraux sur ce qui est dit par la personne entendue. Ce travail impose la formation du personnel chargé de recueillir ces propos, y compris des enquêteurs possédant un mandat international. Par exemple, lorsque des enfants ont été impliqués dans des violences, s'ils ne sont pas en mesure de mettre des mots sur ce qu'ils ont vécu, le dessin peut constituer un mode d'expression alternatif²⁰. Des considérations de genre peuvent également intervenir lorsque des femmes ont été victimes de violences sexuelles et éprouvent une méfiance à l'égard du personnel d'enquête masculin. Si l'État peut veiller à ce que ses agents garantissent les conditions d'une expression libre, les menaces extérieures à la liberté d'expression sont plus difficiles à encadrer.

Dans le contexte post-conflictuel au sein duquel s'exerce la justice transitionnelle, les conditions sécuritaires demeurent instables. La peur des représailles peut conduire à s'autolimiter dans l'exercice de sa liberté d'expression, voire à s'en priver. La situation est fréquente et s'observe particulièrement lorsqu'une part importante de la population a participé à la commission des violences. Une fois ces dernières ayant cessé, les difficultés à poursuivre en justice la totalité des auteurs mène à ce que des groupes ennemis soient obligés de cohabiter. Des personnes victimes de viol ou dont la famille a été assassinée deviennent alors voisines de l'auteur du crime qu'elles ont subi. Dans ces circonstances, comment envisager de témoigner librement contre les auteurs des violations sans craindre des représailles ? Il devient nécessaire de prendre des mesures afin de garantir au mieux les conditions d'une expression libre au stade de l'enquête et durant le procès. Différents procédés peuvent être envisagés pour préserver la liberté de témoigner en justice : rendre anonyme le témoignage en recourant à des pseudonymes, déformer la voix et l'image, imposer un huis-clos, utiliser des circuits de télévision fermés, assister les personnes de gardes du corps... De façon plus radicale, il est également possible de délocaliser le procès ou de transférer la personne à l'étranger sous une nouvelle identité²¹. Cependant, aucune de ces

20 GIRARDEAU, V. Zérane S. **Déflagrations - Dessins d'enfants, guerres d'adultes**, Anamosa, 2017, 270 p.

21 NATIONS UNIES. V. Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. **Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Poursuites du parquet**. New York et Genève, 2006, p. 22.

mesures ne s'avère être pleinement efficace pour assurer la sécurité des personnes souhaitant témoigner et la plupart entraînent des coûts importants. Par conséquent, même si certains procédés d'anonymisation sont mis en œuvre, cela ne suffira sans doute pas à instaurer les conditions d'une expression véritablement libre et sans entrave. La sécurisation de la liberté de témoigner doit continuer à concentrer l'attention des chercheurs et des praticiens de la justice transitionnelle car les conditions effectives d'une expression libre constituent le premier pas vers la justice, à travers la sanction des responsables mais également par la recherche de la vérité.

1.2 LA LIBERTÉ DE DIRE SA VÉRITÉ

La justice transitionnelle valorise particulièrement la recherche de la "vérité". Or, elle ne peut émerger que de la confrontation des différents points de vue, du débat public et de la contradiction. La liberté d'expression constitue le moyen d'accéder à la vérité – si tant est qu'elle existe²². L'idée n'est pas nouvelle. Elle a été théorisée par John Stuart Mill au XIX^e siècle. La théorie du philosophe repose sur le postulat selon lequel il n'existe aucune vérité générale et absolue en soi : seule une très large liberté d'expression permet à la vérité de se faire jour²³. Le dialogue et l'échange permettent à chacun de se forger sa propre opinion éclairée, sa propre vérité, grâce à son esprit de discernement.

Cette démarche guide la quête de vérité dans le processus de justice transitionnelle. Des commissions sont ainsi dédiées à la "vérité et réconciliation" (CVR), fonctionnant à la manière d'un forum public et dans lesquelles la parole et l'expression sont privilégiées. La Commission vérité et réconciliation sud-africaine, instaurée pour répondre aux violations commises durant l'apartheid, constitue l'un des modèles les plus emblématiques de l'encouragement de la parole au service de la quête de vérité. En effet, si des lois d'amnistie sont quasi systématiquement adoptées dans les contextes post-confliktuels face à la masse d'auteurs potentiels à juger, l'Afrique du Sud a opté pour une alternative innovante. Elle a ainsi accordé des immunités de sanction aux auteurs de violences à la condition qu'ils avouent

22 Deux écoles s'opposent sur ce point : l'école américaine rejette toute idée d'une vérité unique en soi, tandis que l'école européenne admet qu'il puisse exister des idées intrinsèquement fausses permettant ainsi de fonder l'interdiction du négationnisme.

23 MILL, John Stuart Mill. **On liberty**, (chapitre II), Batoche Books, Ontario, 2001 (première publication 1859), Disponible en: <<https://eet.pixel-online.org/files/etranslation/original/Mill,%20On%20Liberty.pdf>>. Consulté le 10 jui. 2018

leurs crimes et témoignent d'un repentir sincère. Sans cette déconnexion entre l'immunité juridictionnelle et l'oubli – composantes de l'amnistie – ces mesures de clémence auraient empêché, légalement, de mentionner ces faits de violence passés comme étant délictueux ou criminels. Ces “amnisties conditionnelles” ont donc été accordées en échange de la “vérité” sur le sort de certaines personnes disparues ou sur la motivation des auteurs pour commettre ces violences. Il s'agissait ainsi de créer “une scène d'explication publique”²⁴ afin que les victimes expriment leurs souffrances, les auteurs expliquent leurs motivations et que les circonstances des violences soient révélées, discutées et établies.

Ces instances contribuent ainsi à combler un besoin de récit²⁵. Ce dernier étant assouvi par la manifestation de différents niveaux de vérité émergeant du processus. Alex Boraine, Vice-président de la CVR sud-africaine, en a identifié trois catégories²⁶ : la “vérité factuelle” résulte du travail d'enquête mené sur les violences²⁷ ; la “vérité personnelle” consiste en la possibilité pour chacun de dire “sa vérité” et qu'elle soit reconnue publiquement²⁸ ; la “vérité sociale ou dialogique” est celle que la société fait sienne à l'issue de ces discussions et débats²⁹. Le pilier de vérité sur lequel repose notamment la justice transitionnelle ne doit pas être compris comme une vérité absolue et univoque. Il s'agit, au contraire, de faire émerger des vérités contradictoires, complémentaires et plurielles : celle des mouvements associatifs, celle des bourreaux, celle des familles ou celle de certaines communautés en particulier. La liberté d'expression constitue le seul moyen d'y parvenir en permettant la confrontation des récits et l'émergence, non pas de la vérité, mais de la réalité des événements passés.

24 GUYOMAR, Mattias. Extinction de l'action publique et préjudice de la victime. conclusions sous CE, Ass., 19 juillet 2011, M. et Mlle Begnis, n° 335625, *Revue Française de Droit Administratif*, n° 1, 2012, p. 127.

25 RICŒUR, Paul. **Temps et Récits**. tome 3. Le temps raconté. Seuil, Paris, 1985, 426 p.

26 BORAINÉ, Alex, **A Country Unmasked: Inside South Africa's Truth and Reconciliation Commission**, Oxford University Press, Oxford and New York, 2000, 488 p. (spéc. p. 287 et suiv.).

27 Cette vérité peut se concevoir tant sur un plan individuel, s'agissant de la recherche de personnes disparues, que sur un plan collectif, concernant la reconstitution chronologique des événements afin de comprendre la nature et les motivations de ces violences.

28 La symbolique théâtrale étant parfois recherchée dans ces instances, une telle expression produirait un effet de catharsis à celui qui l'énonce. L'expression des vérités personnelles peut conduire à des vérités parfois contradictoires quand bien même elles porteraient sur les mêmes événements.

29 La vérité sociale représente l'une des productions de la justice transitionnelle en apportant des éléments de réponse aux questions de savoir comment cette situation a pu survenir, quelles ont été les personnes impliquées, les facteurs déclencheurs ou les conséquences sur la société.

En revanche, si l'État – consciemment ou non – bride l'expression dans le cadre du processus transitionnel, toute la justice ne pourra être rendue dans la mesure où toutes les responsabilités ne pourront être identifiées ni toutes les vérités ne seront révélées. Le risque majeur réside alors dans la génération d'un "préjudice historique"³⁰. Ce préjudice résulte des entraves à la liberté d'expression qui ne permettent pas de rendre la justice de manière satisfaisante ni suffisante. Ces lacunes produisent alors des frustrations, des rancœurs et des non-dits qui pèsent sur l'inconscient collectif. De génération en génération, ces ressentiments alimentent de véritables "bombes dormantes"³¹ dans la société prêtes à exploser. Parler, apparaît alors comme une nécessité afin de ne pas transmettre les traumatismes passés. La liberté d'expression possède donc des enjeux bien au-delà du seul contexte transitionnel. Sa garantie, durant le processus transitionnel, doit permettre que la mémoire de ces violences ne soit pas celle des vainqueurs sur les vaincus ni celle d'une seule partie de l'histoire, laissant l'autre dans l'ombre. La réflexion touche ici au cœur des interactions entre liberté d'expression, justice, histoire et mémoire ; néanmoins cette contribution n'entend que modestement mettre en garde contre le risque de préjudice historique.

Ainsi, la liberté d'expression représente, d'une part, la condition du fonctionnement effectif de la justice par l'identification des responsabilités et, d'autre part, la condition de la compréhension des violences passées par la recherche de la vérité. Si des garanties minimales en faveur d'une liberté de parole ne sont pas mises en œuvre, les répercussions ne se limiteront pas au contexte transitionnel mais se prolongeront dans le temps par la génération d'un préjudice historique. La liberté d'expression doit donc constituer une priorité dans la recherche de responsabilité et de vérité. L'action pourra ensuite être poursuivie sur le terrain de la réparation et des garanties de non-répétition afin, cette fois-ci, que la justice transitionnelle contribue à accroître la garantie de la liberté d'expression.

30 PICARD, Kelly. **La responsabilité de l'État du fait du préjudice historique** : réflexion sur la possible reconnaissance d'un dommage constitutionnel. thèse de doctorat en droit de l'université Aix-Marseille, 2017, 466 p.

31 SIRONI, Françoise. **Psychopathologie des violences collectives** : Essai de psychologie géopolitique clinique, Odile Jacob, Paris, 2007, p. 161.

2 LA JUSTICE TRANSITIONNELLE AU SERVICE DE LA GARANTIE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Une meilleure garantie de la liberté d'expression peut résulter du processus de justice transitionnelle. En tant que fondement de la démocratie et principe matriciel duquel procède d'autres droits et libertés, la protection de la liberté d'expression devrait constituer l'une des priorités dans le contexte d'une transition démocratique. La réparation accordée dans le cadre du processus de justice devra intégrer une protection large et effective de la liberté d'expression (A) ainsi que des réformes en ce sens au titre des garanties de non-répétition (B).

2.1 LA RESTAURATION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION COMME PROCÉDÉ DE RÉPARATION

Dans le cadre de la justice transitionnelle, la réparation entend apporter des réponses à des violations extrêmes et massives des droits fondamentaux de la personne humaine. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution destinée à préciser les moyens de réparer les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme³². Ce droit à réparation peut se concrétiser à travers cinq procédés : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et la non-répétition des violations. La restitution focalise davantage notre attention car elle ne se conçoit pas uniquement en tant que restitution matérielle, telle qu'un titre de propriété. Elle doit, dans la mesure du possible et du souhaitable, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant les violations et comprendre la restauration de la liberté et la jouissance des droits de l'homme³³. Le processus de justice transitionnelle peut ainsi contribuer à restaurer, voire à accroître plus largement, la liberté d'expression au sein de l'État concerné. Ce dernier est en effet responsable de l'exécution des décisions de réparation prononcées par les juridictions ou recommandées par les instances para-judiciaires telles que les CVR. La transition démocratique constitue une opportunité de transformation pour la société afin de protéger, de manière plus égalitaire et plus effective, les droits et libertés fondamentaux. Le concept de "réparations

32 NATIONS UNIES. Assemblée générale des Nations Unies. **Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.** 16 décembre 2005, n° 60/147.

33 Résolution n° 60/147, précitée, § 19.

transformatrices ” porté par Rodrigo Uprimny Yepes vise à considérer que “le but de la réparation des violations massives des droits de l’homme dans les sociétés inégalitaires ne devrait pas consister à rétablir les victimes dans leur situation antérieure de pauvreté et de discrimination, mais à changer ou “transformer” ces circonstances dans lesquelles elles vivaient ”³⁴. Le processus de justice transitionnelle constitue donc l’opportunité d’une meilleure garantie de la liberté d’expression.

La transformation des circonstances, en relation avec la liberté d’expression, peut consister à encourager la participation démocratique. L’État doit mettre en œuvre les conditions d’un débat démocratique, pluraliste et ouvert car “la démocratie ne peut ni fonctionner ni progresser sans que les individus ne partagent leurs vues ”³⁵. Ce nouveau cadre induit le droit pour chacun d’exprimer publiquement ses opinions politiques sans que cet exercice ne menace sa liberté individuelle. La pratique des détentions arbitraires et des prisonniers politiques doit cesser dans un tel cadre. Il est également nécessaire de garantir la liberté de la presse, en tant que vecteur de la libre circulation des idées. En ce sens, la Tunisie a fait de la liberté d’expression l’une de ses priorités durant la période transitionnelle qui s’est ouverte consécutivement au Printemps arabe. Dès l’engagement du processus révolutionnaire en 2011, la liberté d’expression et de la presse ont fait l’objet d’une attention privilégiée : un nouveau code de la presse a été adopté³⁶, une Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle a été créée³⁷ et de nombreux titres de presse ont fait leur apparition³⁸. La vigilance doit toutefois demeurer car des impératifs sécuritaires liés au terrorisme, notamment, menacent aujourd’hui la transition démocratique. La Tunisie est

34 YEPES, Rodrigo Uprimny. Transformative Reparations of Massive Gross Human Rights Violations: Between Corrective and Distributive Justice. **Netherlands Quarterly of Human Rights**, vol. 27, n° 4, 2009, p. 625-647; p. 637-638. “The purpose of reparations of massive human rights violations in unequal societies should not be to restore poor victims to their previous situation of poverty and discrimination, but to change or ‘transform’ these circumstances in which they lived”.

35 INDE. Cour suprême. **S.Rangarajan Etc v. P. Jagjivan Ram and others**, 1989, 2 S.C.R. 204: “The democracy can neither work nor prosper unless people go out to share their views”.

36 FRANCE. **Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011**, relatif à la liberté de la presse, de l’impression et de l’édition.

37 FRANCE. **Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011**, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d’une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle.

38 CHOUIKHA, Larbi; GOBE, Éric. **Histoire de la Tunisie depuis l’indépendance**. La découverte, Paris, 2015, p. 86.

en effet confrontée à la démonstration de ses aptitudes à la démocratie dès lors que certains “réflexes autoritaires ” ressurgissent à l’égard de la liberté de ton que doit normalement posséder la presse³⁹.

L’opportunité transformatrice de la transition peut aussi se concevoir sur le plan individuel. Il ne s’agit plus d’agir sur les circonstances mais sur l’individu victime de traumatismes afin de le “restaurer ” dans sa dignité et de lui prodiguer les moyens de sa guérison. À cet égard, l’art représente un mode d’expression poursuivant une finalité de développement et d’épanouissement personnel. Tout support artistique – chant, danse, musique, peinture, cinéma, street art, BD, etc. – constitue un moyen d’expression. L’art peut, d’une part, revêtir une nature subversive et ainsi constituer un procédé de dénonciation ou de prise de conscience du public destinataire important. L’œuvre célèbre de Pablo Picasso, “Guernica ”, s’inscrit par exemple dans cette démarche. D’autre part, face à l’indicible des violences extrêmes – qui profite souvent au pouvoir – l’art représente un moyen de s’exprimer sans nécessairement se limiter aux mots. À l’issue de la Seconde Guerre mondiale, les survivants des camps éprouvaient de telles difficultés à exprimer ce qu’ils avaient vécu et ils n’étaient souvent pas crus, qu’ils ont parfois préféré le silence aux justifications vaines. La littérature, le théâtre, la peinture, la danse ont cependant constitué des moyens d’expression du traumatisme. L’art possède en effet une vertu cathartique au point de développer une forme d’art-thérapie⁴⁰ : “l’expression est décharge des tensions, extériorisation émotionnelle, recherche de catharsis, orientée (...) vers le geste qui va trouver spontanément une “vérité ” dans sa crudité ”⁴¹. À la manière dont Rodrigo Uprimny Yepes argumente en faveur des réparations transformatrices, Jean-Pierre Klein évoque l’expression qui soulage mais la création qui transforme⁴².

S’il a été souligné précédemment que la liberté d’expression possédait la vertu de faire émerger la vérité et qu’elle constituait ainsi un prérequis au processus de justice transitionnelle. La liberté d’expression possède bien d’autres vertus que la justice doit

39 V. sur la question BELHASSINE, Olf. Transition en Tunisie : Périls sur les médias. **JusticeInfo.net**, 20 avril 2017. Disponible en: <<https://www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/33045-transition-en-tunisie-perils-sur-les-medias.html>>. Consulté le 10 jui. 2018

40 KLEIN, Jean-Pierre. **L’art-thérapie**, PUF, Paris, 10. éd, 2017, 128p.

41 KLEIN, Jean-Pierre. **L’art-thérapie**, PUF, Paris, 10. éd, 2017, 128p., p. 8.

42 KLEIN, Jean-Pierre. **L’art-thérapie**, PUF, Paris, 10. éd, 2017, 128p., p. 9 “L’expression soulage mais la création, et la création suivie, transforme”.

encourager et recommander. La période transitionnelle constitue en effet une “opportunité modeste mais non négligeable”⁴³ de résoudre des injustices passées mais aussi de promouvoir une transformation démocratique.

2.2 L'EFFECTIVITÉ DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION COMME GARANTIE DE NON-RÉPÉTITION

La vérité émergée au cours du processus transitionnel permet de comprendre la violence dans son aspect institutionnel et structurel. Elle fait la lumière sur les facteurs déclencheurs de ces violences et offre ainsi l'opportunité de les cibler pour les corriger. La transition vers la démocratie implique en effet une réflexion quant aux “fondements sociaux de l'ancienne dictature” afin de les faire disparaître⁴⁴. Ces réformes concernent principalement les conditions de la démocratie ainsi que la garantie des droits de l'homme.

En tant que “chien de garde”⁴⁵ de la démocratie, la liberté d'expression doit faire l'objet d'une attention privilégiée. Si les transitions démocratiques s'accompagnent souvent de constitutions aux catalogues étoffés de droits et libertés, l'enjeu se situe sur le terrain de l'effectivité. À cet effet, l'Instance Équité et Réconciliation marocaine a recommandé “d'explicitier dans le texte constitutionnel la teneur des libertés et droits fondamentaux relatifs aux libertés de circulation, d'expression et de manifestation”, de “renforcer le contrôle de la constitutionnalité des lois” et “le principe de la séparation des pouvoirs”⁴⁶. Il ne suffit pas de consacrer la liberté d'expression, elle doit s'accompagner de mécanismes permettant d'assurer sa protection : organes de presse indépendants, défenseur des droits, justice constitutionnelle, pluralisme des médias... La garantie effective de la liberté d'expression pourra ainsi fonctionner à la manière d'un garde-fou afin de dénoncer des dérives et des abus futurs. Elle peut aussi impliquer l'adoption de nouveaux statuts protecteurs relatifs

43 YEPES, Rodrigo Uprimny. Transformative Reparations of Massive Gross Human Rights Violations: Between Corrective and Distributive Justice. **Netherlands Quarterly of Human Rights**, vol. 27, n° 4, 2009, p. 625-647, p. 638: “we should see them as a modest but not negligible opportunity to move towards a more just society”.

44 MASSIAS, Jean-Pierre. **Droit constitutionnel des États d'Europe de l'Est**. PUF, Paris, 2 éd., 2008, p. 63.

45 CEDH. **Observer et Guardian c. Royaume-Uni**. 26 novembre 1991, série A n° 216, § 59.

46 ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE. **Guide pratique. Les processus de transition justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone**. Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme, Paris, 2013, p. 49-50.

à l'expression : droit de résistance à l'oppression, objecteur de conscience ou lanceur d'alerte⁴⁷. En revanche, ces statuts doivent être définis avec précision et prudence car la liberté d'expression, notamment politique, ne doit pas être utilisée afin de sanctionner abusivement les personnes ayant soutenu le régime politique autoritaire. Les politiques de lustration parfois mises en place dans les contextes de justice transitionnelle consistent en effet à retirer des institutions publiques les personnes qui ne sont plus considérées aptes à y exercer leurs fonctions⁴⁸. Certains appellent à la vigilance quant à ces politiques qui pourraient facilement se montrer attentatoires aux droits et libertés politiques et notamment à la liberté d'expression. Roman David a étudié les lois de lustration d'un certain nombre d'États d'Europe de l'est pour finalement parvenir à la conclusion qu'il est difficile de fonder une atteinte à la liberté d'expression car ces législations sont très encadrées⁴⁹. De plus, la liberté d'expression n'est pas absolue, il demeure donc possible de considérer cette limitation comme étant proportionnée et nécessaire dans une société démocratique dans l'hypothèse où les personnes ou groupes politiques en question inciteraient à la haine ou au négationnisme, par exemple.

Enfin, ces garanties de non-répétition des violences peuvent procéder de mesures moins structurelles et davantage symboliques. La reconstruction du tissu social impose un travail de mémoire afin de redéfinir une identité sociale commune et complexe, impliquant nécessairement un débat ouvert et libre sur la question. L'État doit prodiguer les conditions pour que ce travail de mémoire puisse s'exercer : par la création de lieux de mémoire, le soutien d'initiatives individuelles et/ou privées (artistiques, par exemple), le soutien à la recherche sur ces événements passés, l'inscription dans les livres d'histoire... Il n'est pas question, pour autant, que l'État impose une version officielle et unique de cette mémoire. Une grande vigilance doit demeurer dans la construction de cette "politique mémorielle" à l'encontre de laquelle on ne pourrait pas s'exprimer. Ce travail de mémoire doit résulter du

47 V. par exemple, KADDOUR, Souheil. Les lanceurs d'alerte dans les pays en transition démocratique : les enseignements tirés de l'expérience tunisienne. **La Revue des droits de l'homme**, n° 10, 2016. Disponible en: <<http://journals.openedition.org/revdh/2435>>. Consulté le 10 jui. 2018

48 MAYER-RIECKH, Alexander; GREIFF, Pablo de (dir.) Justice as Prevention: Vetting Public Employees in Transitional Societies. **Social Science Research Council**, New York, 2007, 566 p.

49 Par exemple, s'agissant des lois de lustrations en République Tchèque, l'agent qui candidate à un poste doit référer de ses collaborations avec la police secrète et doit déclarer n'appartenir à aucun groupe listé dans la loi. La procédure est soumise à un contrôle judiciaire et la personne visée peut contester la décision en justice. DAVID, Roman. Transitional Injustice ? Criteria for Conformity of Lustration to the Right to Political Expression. **Europe-Asia Studies**, vol. 56, n° 6, 2004, p. 789-812.

processus holistique de justice. Les vérités judiciaires, factuelles, personnelles, sociales qui en résultent nourrissent la mémoire collective et ne sont pas exclusives les unes des autres. Au contraire, la mémoire résulte des vérités émergées, elle en possède donc les mêmes attributs : complexe, plurielle, parfois contradictoire. C'est en préservant ces attributs, et non en retenant une version partielle ou partielle de la mémoire collective, que l'on parviendra à se prémunir d'éventuels préjudices historiques.

CONCLUSION

La finalité première de la justice transitionnelle réside dans l'avènement d'un compromis. Le magistrat Louis Joinet remarquait : la conciliation avant la réconciliation⁵⁰. Tous ne pourront être jugés, tous ne pourront être réparés, tous ne pourront oublier. Il n'est possible de sortir de cette impasse que par la discussion, l'échange et la négociation. Chacun doit ainsi pouvoir exprimer et confronter librement ses attentes pour parvenir à la meilleure solution pour l'ensemble de la société. Le débat constituerait ainsi l'un des moyens de remédier à la violence, souvent causée par le désir d'imposer un point de vue unique. Plus qu'une "liberté fondamentale", Thomas Emerson envisageait la liberté d'expression comme une "méthode"⁵¹. Son approche offre une perspective particulièrement utile dans le contexte transitionnel où l'expression devient une méthode de résolution du conflit, à la manière d'une médiation. Lorsque les conditions d'une parole libre sont mises en œuvre, les individus sont plus disposés à accepter les décisions qui vont à leur encontre car ils ont participé au processus décisionnel⁵². Les insatisfactions générées par les résultats de cette justice transitionnelle se verraient ainsi atténuées et le processus posséderait de meilleures chances d'être accepté. La vertu transformatrice de la liberté d'expression réside sans doute

50 JOINET, Jouis cité in LIPIETZ, Alain. La Paix contre la Justice ? Un bilan personnel. **Mouvements**, 2008, n° 53, p. 37.

51 EMERSON, Thomas I. **The System of Freedom of Expression**. Random House, 1970. "Freedom of expression is a method of achieving (...) a more stable community".

52 EMERSON, Thomas I. **The System of Freedom of Expression**. Random House, 1970, p. 7 : " The process of open discussion promotes greater cohesion in a society because people are more ready to accept decisions that go against them if they have a part in the decision-making process". V. également, sur la nécessaire inclusivité et appropriation du processus constituant en période transitionnelle : HOURQUEBIE, Fabrice. Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? **XXVI^e Cours international de justice constitutionnelle**: Constitutions et Transitions. Aix-en-Provence, Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Economica et PUAM, 2015, p. 587-602.

dans sa capacité à fournir un cadre dans lequel le conflit – nécessaire au progrès d’une société – peut désormais avoir lieu sans détruire la société⁵³.

RÉFÉRENCES

BELAVUSAU, Uladzislau. **Freedom of Speech. Importing European and US Constitutional Models in Transitional Democracies.** Routledge, Abingdon (UK), 2013.

BELHASSINE, Olf. Transition en Tunisie : Périls sur les médias. **JusticeInfo.net**, 20 avril 2017. Disponible en : <<https://www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/33045-transition-en-tunisie-perils-sur-les-medias.html>>. Consulté le 10 jui. 2018

BORAINÉ, Alex, **A Country Unmasked: Inside South Africa’s Truth and Reconciliation Commission**, Oxford University Press, Oxford and New York, 2000, 488 p. (spéc. p. 287 et suiv.).

BROWNING, Christopher R. **Des hommes ordinaires. Le 101^e bataillon de réserve de la police allemande et la Solution finale.** Tallandier, Paris, 2007, (première publication 1992), 366 p.

CARCASSONNE, Guy. Les interdits et la liberté d’expression. **Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel**, n° 36, 2012.

CEDH. **Observer et Guardian c. Royaume-Uni.** 26 novembre 1991, série A n° 216, § 59.

CHOUIKHA, Larbi; GOBE, Éric. **Histoire de la Tunisie depuis l’indépendance.** La découverte, Paris, 2015.

DAVID, Roman. Transitional Injustice ? Criteria for Conformity of Lustration to the Right to Political Expression. **Europe-Asia Studies**, vol. 56, n° 6, 2004, p. 789-812.

EMERSON, Thomas I. **The System of Freedom of Expression.** Random House, 1970.

FRANCE. **Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011.**

FRANCE. **Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011.**

GARAPON, Antoine. La dimension cérémonielle de la reconnaissance dans la justice.

53 EMERSON, Thomas I. **The System of Freedom of Expression.** Random House, 1970, p. 7: “Freedom of expression thus provides a framework in which the conflict necessary to the progress of a society can take place without destroying the society”.

Revue d'éthique et de théologie morale. hors-série, n° 281, 2014, p. 73-87.

GIRARDEAU, V. Zérane S. **Déflagrations - Dessins d'enfants, guerres d'adultes**, Anamosa, 2017, 270 p.

GUATEMALAN. Guatemalan Commission for Historical Clarification. **Guatemala Memory of Silence: Report**, 1996. Disponible en: <<http://shr.aaas.org/guatemala/ceh/report/english/toc.html>>. Consulté le 10 jui. 2018.

GUYOMAR, Mattias. Extinction de l'action publique et préjudice de la victime. conclusions sous CE, Ass., 19 juillet 2011, M. et Mlle Begnis, n° 335625, **Revue Française de Droit Administratif**, n° 1, 2012.

HAYNER, Priscilla B. **Unspeakable Truths 2e**: Transitional Justice and the Challenge of Truth Commission, Routledge, 2e éd., 2010, 356 p.

HOURQUEBIE, Fabrice. Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? **XXVIe Cours international de justice constitutionnelle**: Constitutions et Transitions. Aix-en-Provence, Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Economica et PUAM, 2015, p. 587-602.

INDE. Cour suprême. **S.Rangarajan Etc v. P. Jagjivan Ram and others**, 1989, 2 S.C.R. 204

JOINET, Jouis cité in LIPIETZ, Alain. La Paix contre la Justice ? Un bilan personnel. **Mouvements**, 2008, n° 53.

KADDOUR, Souheil. Les lanceurs d'alerte dans les pays en transition démocratique : les enseignements tirés de l'expérience tunisienne. **La Revue des droits de l'homme**, n° 10, 2016. Disponible en: <<http://journals.openedition.org/revdh/2435>>. Consulté le 10 jui. 2018

KLEIN, Jean-Pierre. **L'art-thérapie**, PUF, Paris, 10. éd, 2017, 128 p.

MASSIAS, Jean-Pierre. **Droit constitutionnel des États d'Europe de l'Est**. PUF, Paris, 2 éd., 2008.

MAYER-RIECKH, Alexander; GREIFF, Pablo de (dir.) Justice as Prevention: Vetting Public Employees in Transitional Societies. **Social Science Research Council**, New York, 2007, 566 p.

MILL, John Stuart Mill. **On liberty**, (chapitre II), Batoche Books, Ontario, 2001 (première publication 1859), Disponible en: <<https://eet.pixel-online.org/files/etranslation/original/Mill,%20On%20Liberty.pdf>>. Consulté le 10 jui. 2018

NATIONS UNIES. Assemblée générale des Nations Unies. **Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire**. 16 décembre 2005, n° 60/147.

NATIONS UNIES. **Préambule de la Charte des Nations Unies**. 26 juin 1945.

NATIONS UNIES. Secrétaire Général des Nations Unies. **Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit**. rapport devant le Conseil de sécurité, 23 août 2004, Doc. S/2004/616, p. 7, § 8.

NATIONS UNIES. V. Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. **Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Poursuites du parquet**. New York et Genève, 2006.

NIEZEN, Ronald; GADOUA Marie-Pierre. Témoignage et histoire dans la Commission de vérité et de réconciliation du Canada. **Canadian Journal of Law and Society**, vol. 29, n° 1, p. 25, 2013.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE. **Guide pratique. Les processus de transition justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone**. Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme, Paris, 2013.

PICARD, Kelly. **La responsabilité de l'État du fait du préjudice historique : réflexion sur la possible reconnaissance d'un dommage constitutionnel**. thèse de doctorat en droit de l'université Aix-Marseille, 2017, 466 p.

RICŒUR, Paul. **Temps et Récits**. tome 3. Le temps raconté. Seuil, Paris, 1985, 426 p.

ROSS, Fiona C. On Having Voice and Being Heard : Some After-Effects of Testifying before the South African Truth and Reconciliation Commission. **Anthropological Theory**, vol. 3, n° 3. p. 325, 2003.

SAINT-EXUPÉRY, Patrick de. **L'inavouable: La France au Rwanda**, Les arènes, Paris, 2004, 287 p.

SIRONI, Françoise. **Psychopathologie des violences collectives** : Essai de psychologie géopolitique clinique, Odile Jacob, Paris, 2007.

STANLEY, Elizabeth. Torture, Silence and Recognition. **Current Issues in Criminal Justice**, vol. 16, n° 1, p. 5-25, 2004.

SUTHERLAND, Tonia. Archival Amnesty: In Search of Black American Transitional and Restorative Justice. **Journal of Critical Library and Information Studies** 1, numéro spécial, n° 2, 2017.

YEPES, Rodrigo Uprimny. Transformative Reparations of Massive Gross Human Rights Violations: Between Corrective and Distributive Justice. **Netherlands Quarterly of Human Rights**, vol. 27, n° 4. p. 625-647. 2009.